



PAULINE METTI

APPELLANT

- and -

FERNAND GAUDET, in his capacity as executor
of the estate of YVON GAUDET

RESPONDENT

PAULINE METTI

APPELANTE

- et -

FERNAND GAUDET, en sa capacité d'exécuteur
de la succession d'YVON GAUDET

INTIMÉ

Metti v. Gaudet, 2014 NBCA 37

Metti c. Gaudet, 2014 NBCA 37

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 17, 2012

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine:
le 17 décembre 2012

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
[2012] N.B.J. No. 262
[2013] N.B.J. No. 46

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2012] A.N.-B. no 262
[2013] A.N.-B. no 46

Appeal heard:
February 25, 2014

Appel entendu :
le 25 février 2014

Judgment rendered:
June 5, 2014

Jugement rendu :
le 5 juin 2014

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Lucie Richard, Q.C.

For the respondent:
James E. Fowler, Q.C.

THE COURT

The appeal is allowed and the Order dated December 17, 2012, is set aside with costs of \$1500. The appellant is entitled to an order, as set out in paragraph 17 of the reasons for decision.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Lucie Richard, c. r.

Pour l'intimé :
James E. Fowler, c. r.

LA COUR

L'appel est accueilli et l'ordonnance datée du 17 décembre 2012 est annulée. Des dépens de 1 500 \$ sont adjugés à l'appelante. L'appelante a droit à l'ordonnance énoncée au paragraphe 17 des présents motifs de décision.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] Prior to his death, Yvon Gaudet and Pauline Metti had purchased jointly a car and a house. The central issue is whether Mr. Gaudet's estate is legally obligated to pay the balance remaining on the car loan and mortgage. The litigation commenced as an application to determine whether Yvon Gaudet's last will and testament obliged the executor to pay these two outstanding debts. The application was subsequently converted to an action. Thereafter, the procedural issues overtook the substantive ones.

II. Background and Procedural History

[2] A review of the record indicates that Mr. Gaudet and Ms. Metti became acquainted when Mr. Gaudet began attending the hair salon where Ms. Metti worked. On August 13, 2009, Ms. Metti and Mr. Gaudet purchased a vehicle for approximately \$29,000, by way of a secured loan. On October 28, 2009, they purchased a residential property in joint tenancy. The purchase price of \$211,000 was secured by a mortgage executed by both Mr. Gaudet and Ms. Metti. Mr. Gaudet died on July 13, 2010, without acquiring life insurance for either the vehicle loan or the mortgage. On December 10, 2008, and prior to entering into the two loans, Mr. Gaudet had executed his last will and testament wherein he appointed his son, Fernand Gaudet, as executor. Mr. Gaudet's widow and children were unaware of the existence of either the purchases or the loans used to acquire the assets.

[3] On October 28, 2011, Ms. Metti filed a Notice of Application requesting an interpretation of Mr. Gaudet's will in order to determine if Mr. Gaudet's estate was responsible to pay the amount owing on the motor vehicle loan and the mortgage. The Notice of Application also sought an order that the executor of the estate pay out the

motor vehicle loan and the mortgage. Fernand Gaudet is named in the style of cause in his capacity as executor.

[4] On June 1, 2012, Fernand Gaudet brought a motion asking that the Application be converted into an action. On June 6, 2012, the judge so ordered. He also ordered the parties to follow a precise timeline which included the date by which to file a Statement of Claim. This was followed by an Order, dated June 19, 2012, which required a Notice of Action with Statement of Claim Attached be filed. On July 23, 2012, a motion for leave to appeal this decision was denied: [2012] N.B.J. No. 262 (QL).

[5] On June 26, 2012, Ms. Metti filed a notice of Action with Statement of Claim Attached. In the style of cause, Pauline Metti is the Plaintiff, and the defendants are Fernand Gaudet, named both in his personal capacity and as the Executor of the estate of Yvon Gaudet. In the Notice of Application, Fernand had been made in a party only in his capacity as executor of his father's estate. The Statement of Claim also added new claims for relief against Fernand in his personal capacity.

[6] In his capacity as executor of his father's estate, Fernand filed a motion to strike the June 26, 2012 Notice of Action with Statement of Claim Attached. In the alternative, he requested an order that the Notice of Action be amended by removing him as a defendant in his personal capacity and by striking the personal claims. On September 17, 2012, the judge issued an Order staying the June 6, 2012 Order pending hearing of the motion.

[7] On December 17, 2012, the motion to strike the June 26, 2012 Notice of Action was heard. The motion judge struck the Notice of Action with Statement of Claim Attached and, as well, the original Application. Costs of \$1,500 were awarded to the estate. In the Order, the judge stated that Ms. Metti was free to commence new proceedings without fear of *res judicata*. On January 16, 2013, Ms. Metti filed a Notice of Appeal and on February 11, 2013, she made a motion to this Court for a stay of the

December 17, 2012 Order. The motion was dismissed: [2013] N.B.J. No. 46 (QL). In Ms. Metti's Notice of Appeal she refers to the following decisions and orders:

- 1) the December 17, 2012 order striking the Notice of Action and Application;
- 2) the June 6, 2012 decision converting the Application to an Action;
- 3) the June 19, 2012 order converting the Application to an Action;
- 4) the August 2, 2012 decision (teleconference call with judge no order resulted);
- 5) the August 22, 2012 decision (hearing of motion to have decision stayed).

[8] On July 29, 2013, the executor filed a Statement of Defence. Therein, he pleads the action is statute barred.

[9] On December 12, 2013, a Supplementary Notice of Appeal was filed, concentrating solely on the December 17, 2012 decision to strike the new Notice of Action with Statement of Claim Attached and abandoning the appeals respecting the other decisions or orders.

III. Issues on Appeal

[10] Ms. Metti submits the motion judge erred in law in the following respects:

- a) In striking out the June 26, 2012 Notice of Action with Statement of Claim Attached;
- b) In concluding that the Notice of Action with Statement of Claim Attached had to "mirror" the Notice of Application;

- c) In concluding that Ms. Metti's counsel had consented to an order to strike out the Notice of Action with Statement of Claim Attached; and
- d) In striking out the Notice of Application when it had not been put before the court.

IV. Analysis

[11] Both parties agree the Court of Appeal may only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence: *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161; *Chiasson v. Thébeau*, 2009 NBCA 64, 348 N.B.R. (2d) 1. As will become evident, the issue raised on this appeal involves a question of law. It follows that no deference is owed to the judge's decision.

[12] It is against this factual and procedural background that this Court must consider the central issue: whether the judge was correct, in his order dated December 17, 2012, in determining the following:

- 1) The Statement of Claim filed on June 26th, 2012 by the Plaintiff be struck. This shall put an end to the procedure initiated in court file numbers M/M/0088/11 and M/C/785/12.
- 2) The Plaintiff is authorized to file a new action.
- 3) The Plaintiff shall pay costs of \$1,500.00, all inclusive, to the Defendant.

[13] I agree with Ms. Metti that the judge erred in law when he struck: (1) the June 26, 2012 Notice of Action with Statement of Claim Attached; and (2) the original Notice of Application. In reaching this conclusion, I have not lost sight of the fact that the motion judge did not err in converting the original application into an action. Rule 38.09 of the *Rules of Court* states:

38.09 Disposition of Application

38.09 Décision

On the hearing of an application, the court may

(a) allow or dismiss the application or adjourn the hearing, with or without terms, or

(b) where it is satisfied that there is a substantial dispute of fact, direct that the application proceed to trial or direct the trial of a particular issue or issues and, in either case, give such directions and impose such terms as may be just, subject to which the proceeding shall thereafter be treated as an action.

À l'audition d'une requête, la cour peut

a) accorder celle-ci, la rejeter ou ajourner l'audience avec ou sans conditions ou,

b) si elle constate qu'il y a une contestation importante des faits, prescrire l'instruction de la requête ou l'instruction d'une ou de plusieurs questions soulevées et, dans l'un ou l'autre cas, donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime justes, après quoi l'instance sera conduite comme une action.

[14]

In his June 6, 2012 decision, the motion judge reasoned:

In the case at bar, the issues raised goes beyond the question of an interpretation of a Will. With respect to the mortgage, the Court will be asked to determine if the Applicant has a right to have the mortgage paid by the estate. This without a doubt is contested. With respect to the car loan, a dispute exists as to the ownership of the vehicle and, again, what is the estate liability toward this loan. The Applicant presented no less than ten case law and articles that relates to interpretation and other issues relating to matters such as the case at bar. I believe that for a judge to be able to determine the issue that are raised in this matter, to determine credibility of witnesses for the estate, to determine who should be part of this procedure such as the intended beneficiary under the Will who might well be affected by a substantial payment by the estate on the loans that are being questioned, the insurance file relating to the car loan, there are numerous consideration that would be better (inaudible) in a trial. They're all importance factors that militate in favor of a trial. The estate would certainly benefit from a discovery of Ms. Metti. As pointed out in Fernand Joseph Gaudet's affidavit, he states that the Applicant is a stranger to the deceased ['s] wife and children and she is not recognizable to him. Pauline Metti has given very little evidence in her affidavit in relation with the purchase documents of the vehicle and the residence. There is more to this application than a

question of interpretation of a Will. It is the conclusion of this Court that a trial would be better – a better choice of procedure to determine the issues. [Transcript of the decision, June 6, 2012, page 5, lines 25 to 28; page 6, lines 1 to 23; page 7, lines 1 to 4]

I agree. The issues raised in Ms. Metti’s original application require more than the interpretation of a provision of a will. There is a dispute about ownership of property and the liability of the estate for all or some of the outstanding debts. These factors certainly militate in favour of conversion of the application to an action.

[15] However, where the motion judge and I part ways is in regard to the subsequent motion and decision to strike the entire Notice of Action with Statement of Claim Attached, together with the original Notice of Application. In my view, the motion judge should have struck only those parts of the pleading that were incompatible with the original Notice of Application. Specifically, the motion judge should have struck out the action against Fernand Gaudet, in his personal capacity, and the related claims. Those claims were frivolous and vexatious. Moreover, by adding Fernand as a party in his personal capacity, Ms. Metti sought to add a party to the originating process without complying with the *Rules*.

[16] It follows, in my view, that the motion judge erred in the December 17, 2012 Order when he struck the original Application and authorized Ms. Metti to “file a new action”. As well, he went too far in effectively striking out the original Notice of Application. By “putting an end” to file M/M/0088/11, the motion judge dismantled the foundation upon which Ms. Metti’s claim is based and brought into play, unnecessarily, limitation issues. Clearly, this was not the intent of the motion judge. Otherwise, he would not have made reference to the inapplicability of the *res judicata* doctrine.

[17] I would allow the appeal by setting aside the motion judge’s order of December 17, 2012, in which he set aside both the original Notice of Application and the Notice of Action with Statement of Claim Attached. In its place, I would grant an order amending the Statement of Claim so as to strike out the action against Fernand Gaudet, in

his personal capacity, together with the attendant claims. Such relief restores the parties to the position they would have been in had Ms. Metti complied with the conversion order granted on June 6, 2012.

V. Disposition

[18] I would allow the appeal in the manner set out in paragraph 17 of these reasons, and award Ms. Metti costs of \$1,500.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Avant son décès, Yvon Gaudet a acheté conjointement avec Pauline Metti une automobile et une maison. La principale question à trancher dans la présente affaire est celle de savoir si la succession de M. Gaudet a l'obligation de payer le solde du prêt automobile et du prêt hypothécaire. Au début, une requête a été présentée pour déterminer si l'exécuteur testamentaire était obligé, en vertu du testament d'Yvon Gaudet, de payer ces deux dettes. La requête a été convertie en action. Par la suite, les questions procédurales ont supplanté les questions de fond.

II. Contexte et historique des procédures judiciaires

[2] Le dossier indique que M. Gaudet a connu M^{me} Metti lorsqu'il est devenu client du salon de coiffure où elle travaillait. Le 13 août 2009, M^{me} Metti et M. Gaudet ont acheté un véhicule qu'ils ont payé environ 29 000 \$, avec un prêt garanti. Le 28 octobre 2009, ils ont acheté une résidence en tenance conjointe. Le prix d'achat de 211 000 \$ a été garanti au moyen d'une hypothèque signée par M. Gaudet et M^{me} Metti. M. Gaudet est décédé le 13 juillet 2010. Il n'avait souscrit d'assurance vie ni pour le prêt automobile ni pour le prêt hypothécaire. Il avait signé son testament, dans lequel il désignait son fils, Fernand Gaudet, comme exécuteur testamentaire, le 10 décembre 2008, soit avant de contracter les deux prêts. La veuve et les enfants de M. Gaudet n'étaient pas au courant de ces acquisitions ni des prêts contractés pour ces biens.

[3] Le 28 octobre 2011, M^{me} Metti a déposé un avis de requête dans lequel elle demandait l'interprétation du testament de M. Gaudet pour que la Cour détermine si la succession de ce dernier était tenue de payer le solde du prêt contracté pour le véhicule automobile et celui de l'hypothèque. Elle demandait également une ordonnance

enjoignant à l'exécuteur testamentaire de rembourser le prêt automobile et le prêt hypothécaire. Fernand Gaudet est désigné dans l'intitulé de l'instance en sa qualité d'exécuteur testamentaire. Il est le fils de M. Gaudet.

[4] Le 1^{er} juin 2012, Fernand Gaudet a présenté une motion demandant que la requête soit convertie en action. Le 6 juin 2012, le juge a prononcé une ordonnance en ce sens. Il a aussi enjoint aux parties de respecter un calendrier précis, qui prévoyait une date pour le dépôt de l'exposé de la demande. Le 19 juin 2012, une ordonnance a été prononcée, laquelle imposait le dépôt d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Le 23 juillet 2012, une motion en autorisation d'appel de cette décision a été rejetée : [2012] A.N.-B. n° 262 (QL).

[5] Le 26 juin 2012, M^{me} Metti a déposé un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Dans l'intitulé de l'instance, Pauline Metti est désignée comme demanderesse, et Fernand Gaudet l'est comme défendeur en sa qualité personnelle et en sa qualité d'exécuteur de la succession d'Yvon Gaudet. Dans l'avis de requête, Fernand Gaudet avait été constitué partie seulement en sa qualité d'exécuteur de la succession de son père. L'exposé de la demande intégrait aussi de nouvelles mesures réparatoires sollicitées à l'encontre de Fernand Gaudet en sa qualité personnelle.

[6] À titre d'exécuteur de la succession de son père, Fernand Gaudet a présenté une motion en vue de faire radier l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande du 26 juin 2012. De manière subsidiaire, il a prié la Cour d'ordonner que l'avis de poursuite soit modifié par le retrait de son nom comme défendeur en sa qualité personnelle et par la radiation des demandes le visant personnellement. Le 17 septembre 2012, le juge a suspendu l'ordonnance rendue le 6 juin 2012 jusqu'à ce que soit entendue la motion.

[7] Le 17 décembre 2012, la motion en vue de faire radier l'avis de poursuite du 26 juin 2012 a été entendue. Le juge saisi de la motion a ordonné la radiation de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande et de la requête initiale. Des dépens

de 1 500 \$ ont été accordés à la succession. Dans l'ordonnance qu'il a rendue, le juge a précisé qu'il était loisible à M^{me} Metti d'intenter une nouvelle poursuite sans crainte de préclusion pour chose jugée. Le 16 janvier 2013, M^{me} Metti a déposé un avis d'appel et, le 11 février 2013, elle a présenté une motion devant notre Cour sollicitant la suspension de l'ordonnance du 17 décembre 2012. La motion a été rejetée : [2013] A.N.-B. n° 46 (QL). Dans son avis d'appel, M^{me} Metti fait état des décisions et des ordonnances suivantes :

- 1) l'ordonnance du 17 décembre 2012 radiant l'avis de poursuite et la requête;
- 2) la décision du 6 juin 2012 convertissant la requête en poursuite;
- 3) l'ordonnance du 19 juin 2012 convertissant modifiant la requête en poursuite;
- 4) la décision du 2 août 2012 (téléconférence avec le juge qui n'a donné lieu à aucune ordonnance);
- 5) la décision du 22 août 2012 (audition de la motion en suspension de la décision).

[8] Le 29 juillet 2013, l'exécuteur testamentaire a déposé un exposé de la défense. Il y plaide que l'action est prescrite en vertu de la loi.

[9] Le 12 décembre 2013, l'appelante a déposé un avis d'appel additionnel visant uniquement la décision du 17 décembre 2012, qui radiait le nouvel avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande, et confirmant l'abandon des appels concernant les autres décisions ou ordonnances.

III. Questions en litige en appel

[10] M^{me} Metti soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit :

- a) en radiant l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande du 26 juin 2012;
- b) en concluant que l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande devait refléter l'avis de requête;
- c) en concluant que l'avocate de M^{me} Metti avait consenti à l'ordonnance de radiation de l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande;
- d) en radiant l'avis de requête alors que le tribunal n'en avait pas été saisi.

IV. Analyse

[11] Les parties conviennent que la Cour d'appel ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve : *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2^e) 161; *Chiasson c. Thébeau*, 2009 NBCA 64, 348 R.N.-B. (2^e) 1. Comme nous le verrons, le point en litige dans le présent appel soulève une question de droit. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'égard de la décision du juge.

[12] C'est dans ce contexte factuel et procédural que notre Cour doit examiner la question fondamentale à trancher, à savoir si le juge a eu raison d'ordonner ce qui suit le 17 décembre 2012 :

[TRADUCTION]

- 1) L'exposé de la demande déposé le 26 juin 2012 est radié. Il est ainsi mis fin à la procédure introduite dans les affaires M/M/0088/11 et M/C/785/12.
- 2) La demanderesse est autorisée à intenter une nouvelle action.
- 3) La demanderesse devra payer au défendeur des dépens de 1 500 \$, tous frais compris.

[13] Je suis d'accord avec M^{me} Metti pour dire que le juge a commis une erreur de droit en radiant : (1) l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande du 26 juin 2012 ; (2) l'avis de requête initial. En tirant cette conclusion, je n'ai pas perdu de vue le fait que le juge saisi de la motion n'avait pas commis d'erreur en convertissant la requête initiale en action. La règle 38.09 des *Règles de procédure* énonce ce qui suit :

38.09 Disposition of Application

38.09 Décision

On the hearing of an application, the court may

À l'audition d'une requête, la cour peut

(a) allow or dismiss the application or adjourn the hearing, with or without terms, or

a) accorder celle-ci, la rejeter ou ajourner l'audience avec ou sans conditions ou,

(b) where it is satisfied that there is a substantial dispute of fact, direct that the application proceed to trial or direct the trial of a particular issue or issues and, in either case, give such directions and impose such terms as may be just, subject to which the proceeding shall thereafter be treated as an action.

b) si elle constate qu'il y a une contestation importante des faits, prescrire l'instruction de la requête ou l'instruction d'une ou de plusieurs questions soulevées et, dans l'un ou l'autre cas, donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime justes, après quoi l'instance sera conduite comme une action.

[14] Dans sa décision du 6 juin 2012, le juge saisi de la motion a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans la présente affaire, les questions soulevées dépassent la simple interprétation d'un testament. En ce qui a trait au prêt hypothécaire, la Cour devra déterminer si la demanderesse a droit à son remboursement par la succession. Il ne fait aucun doute que le défendeur s'y oppose. En ce qui concerne le prêt automobile, le différend porte sur la propriété du véhicule et, là encore, sur la responsabilité de la succession à l'égard de ce prêt. La demanderesse a soumis pas moins de dix décisions et articles qui traitent d'interprétation et d'autres questions liées à des affaires comme celle en l'espèce. Je crois que, pour qu'un juge puisse trancher les questions soulevées en l'espèce, apprécier la crédibilité des témoins de la succession, déterminer qui devrait faire partie de la procédure – comme le bénéficiaire du testament dont la part d'héritage risque bien d'être amputée d'un montant

substantiel versé par la succession pour rembourser les prêts en cause – et traiter le dossier d’assurance lié à l’automobile, il y a de nombreux éléments à prendre en considération qu’il vaudrait mieux (inaudible) dans un procès. Ce sont tous des facteurs importants qui militent en faveur de la tenue d’un procès. La succession pourrait certainement tirer avantage d’un interrogatoire préalable de M^{me} Metti. Comme l’a souligné Fernand Joseph Gaudet dans son affidavit, la demanderesse n’était connue ni de l’épouse ni des enfants du défunt, et il ne la connaît pas lui non plus. Pauline Metti a fourni dans son affidavit très peu de preuve concernant les documents d’achat du véhicule et de la résidence. La présente requête a une portée beaucoup plus large que la simple question d’interprétation d’un testament. La Cour conclut que la tenue d’un procès serait préférable – un meilleur choix de procédure pour régler les questions en litige. [Transcription de la décision, 6 juin 2012, page 5, lignes 25 à 28; page 6, lignes 1 à 23; page 7, lignes 1 à 4.]

J’en conviens. Les questions soulevées dans la requête initiale de M^{me} Metti exigent plus que la simple interprétation d’une disposition testamentaire. Le différend s’étend à la propriété de la résidence et à la responsabilité de la succession à l’égard de toutes les dettes non remboursées ou de certaines d’entre elles. Ces facteurs militent certainement en faveur de la conversion de la requête en action.

[15] Toutefois, je suis en désaccord avec le juge en ce qui a trait à la motion subséquente et à la décision de radier en entier l’avis de poursuite accompagné d’un exposé de la demande, de même que l’avis de requête initial. À mon avis, le juge saisi de la motion aurait seulement dû radier les parties de la plaidoirie qui étaient incompatibles avec l’avis de requête initial. Plus précisément, le juge saisi de la motion aurait dû radier l’action intentée contre Fernand Gaudet, en sa qualité personnelle, et les demandes connexes. Ces demandes étaient frivoles et vexatoires. En outre, en constituant Fernand Gaudet comme partie en sa qualité personnelle, M^{me} Metti cherchait à ajouter une partie à la procédure initiale sans se conformer aux *Règles*.

[16] Il s'ensuit, à mon avis, que le juge saisi de la motion a commis une erreur dans l'ordonnance du 17 décembre 2012 lorsqu'il a radié la requête initiale et autorisé M^{me} Metti à [TRADUCTION] « tenter une nouvelle action ». De plus, il est allé trop loin en radiant de fait l'avis de requête initial. En [TRADUCTION] « mettant fin » à l'affaire M/M/0088/11, le juge saisi de la motion a démantelé l'assise de la demande de M^{me} Metti et il a fait entrer en jeu, inutilement, des questions de délai. De toute évidence, ce n'était pas son intention. S'il en avait été autrement, il n'aurait pas mentionné de l'inapplicabilité de la doctrine de la chose jugée.

[17] Je suis d'avis d'accueillir l'appel en annulant l'ordonnance du 17 décembre 2012 par laquelle le juge saisi de la motion annulait l'avis de requête initial et l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Je suis d'avis d'accorder plutôt une ordonnance modifiant l'exposé de la demande de manière à radier l'action intentée contre Fernand Gaudet, en sa qualité personnelle, de même que les demandes qui l'accompagnaient. Pareilles mesures réparatoires remettent les parties dans la situation où elles se seraient trouvées si M^{me} Metti s'était conformée à l'ordonnance de conversion accordée le 6 juin 2012.

V. Dispositif

[18] Je suis d'avis d'accueillir l'appel de la manière prescrite au paragraphe 17 des présents motifs et d'adjuger des dépens de 1 500 \$ à M^{me} Metti.